

Joël Giraud
Député des Hautes-Alpes,
Rapporteur général de la commission des finances

Delphine Bagarry
Députée des Alpes de Haute-Provence,
Commission des Affaires sociales

JG/DB/JT/JC

Monsieur Adrien TAQUET
Secrétaire d'Etat
Ministère des Solidarités et de la Santé
14, avenue Duquesne
75 700 Paris

Nos réf. : 20190404

Objet : Modalités d'usage des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge

Paris, le 4 avril 2019

Monsieur le Ministre,

Le 21 mars le Conseil constitutionnel a jugé l'article 388 du Code civil autorisant les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge conforme à la Constitution, tout en consacrant dans le même temps l'intérêt supérieur de l'enfant en rappelant les conditions d'usage.

Néanmoins, force est de constater que les autorités administratives et judiciaires ne donnent pas toujours « plein effet » à cette disposition, faute d'harmonisation des pratiques et de respect strict des principes qui doivent présider à leur usage : bénéfice du doute à l'intéressé en cas d'éléments contradictoires, prise en compte de la marge d'erreur des tests, conditions d'absence de documents d'identité valables et d'in vraisemblance avérée de l'âge allégué, insuffisance des seuls tests pour déterminer la minorité, différences de teneur des évaluations sociales et entretiens menés par les services de la protection de l'enfance d'un département à l'autre avec des taux de reconnaissance variables.

Député.e.s de la majorité soucieux de la bonne application de la loi, nous ne pouvons qu'être interpellés par le fait qu'un principe ainsi rappelé ne permet pas toujours de garantir localement la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant sur celui de la collectivité en charge de les assister socialement et financièrement.

Malgré cette décision du Conseil constitutionnel qui valide le principe posé par le législateur en 2016, nous restons pleinement impliqués sur ce sujet et en appelons à un devoir de vigilance, d'une part parce qu'il est de notre devoir d'évaluer les politiques publiques et qu'ensuite, il nous revient de voter chaque année les crédits alloués par l'Etat aux départements pour les soutenir dans les mesures de mise à l'abri et d'évaluation des mineurs non-accompagnés.

.../...

Aussi, à défaut d'une suppression pure et simple des tests osseux que nous appelons de nos vœux, nous souhaitons que soient plus précisément encadrées les modalités d'évaluation de la minorité et un renforcement des dispositions existantes, notamment en conférant une valeur normative supérieure à un certain nombre d'entre elles afin que l'évaluation dans le département d'arrivée des jeunes se fasse toujours dans des conditions dignes, respectueuses de l'enfant et des travailleurs sociaux, notamment dans les territoires frontaliers accueillants de nombreux migrants.

Un prochain texte de loi relatif à la protection de l'enfance pourrait ainsi consacrer :

- la présomption d'authenticité des actes de l'état civil appliquée par l'évaluateur dans les conditions mentionnées à l'article 47 du Code civil ;
- une formation commune des évaluateurs afin de s'assurer que l'évaluation et la mise à l'abri se fasse de façon équitable sur l'ensemble du territoire national ;
- l'obligation que l'évaluation se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation ;
- l'orientation des étrangers se déclarant mineurs et privés de la protection de leur famille vers les structures de droit commun les plus adaptées à leur âge déclaré et à l'urgence de leur situation afin qu'un premier bilan, comprenant un examen médical complet adapté à leur âge, une mise à jour vaccinale, un dépistage de la tuberculose et un entretien avec un psychologue, soit réalisé ;
- le principe de présomption de minorité devant présider à l'évaluation par les services départementaux tant que la minorité du jeune n'a pas été clairement remise en cause et sa majorité indubitablement avérée.

Dans cette attente, Monsieur le Ministre, nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les plus respectueux.



Joël Giraud



Delphine Bagarry